

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2288

présenté par
M. Vermorel-Marques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 181-3 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de leurs ouvrages connexes déposés en dehors des zones d'accélération définies à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, lorsqu'au moins une des communes consultées en application des articles R. 181-38 et R. 181-54-4 du présent code émet un avis défavorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'autorisation environnementale permettant de construire et d'exploiter une installation de production d'énergies renouvelables en dehors des zones d'accélération définies à l'article 3, ne pourra être délivrée si au moins une des communes qui sont consultées avant ou durant l'enquête publique émet un avis négatif.